SODECLIM

Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 46 000 €

RCS CRETEIL n° 341 194 447 (1988 B 02877)

56 rue Louis Auroux, 94120 FONTENAY sous BOIS

STATUTS MIS A JOUR AU 31 MARS 2010

Copie certifiée conforme

Copie certifiée conforme
par la Gérante.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION COMMERCIALE

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

FORME

Il a été formé entre les soussignés, un Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les présents statuts "La Loi".

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 2

La Société a pour objet :

- Entretien et maintenance d'installations de climatisation et d'installations frigorifiques.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en paticipation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de Sociétés, de souscription à des Sociétés constituées ou à constituer, de commandite, de fusion, ou par tous autres moyens.

Et plus généralement, toutes opérations financières civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus, et pouvant contribuer au développement de la Société, tant en France qu'à l'étranger

ARTICLE 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination "SODECLIM"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S A R L ", de l'énonciation du montant du capital, et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à

56 rue Louis Auroux,
94120 FONTENAY sous BOIS,
à compter du 1er mai 2010.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf pour les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après

TITRE SECOND

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PART SOCIALES

ARTICLE 6

Suite à l'Assemblée générale du 17 juin 1996 pour augmentation du Capital, l'article 6 des statuts se trouve ainsi rédigé :

APPORTS

Mme POUSA-GOMEZ Hélène,	
Cent quarante sept mille francs, ci.....	147 000,00 F.
M. VENTO Pierre,	
Cent cinq mille francs, ci.....	105 000,00 F.
Mme BONNEFON Michèle,	
Quinze mille francs, ci.....	15 000,00 F.
M. ARIBAUD Robert,	
Trente mille francs, ci.....	30 000,00 F.
M. SAMBON Michel,	
Trois mille francs,ci.....	3 000,00 F.
Soit une somme composant le	
nouveau Capital Social.....	300 000,00 F.

ARTICLE 7

Le capital, fixé à la somme de 46 000 Euros et divisé en 500 parts de 92 Euros chacune, est réparti comme suit

Madame **POUSA-GOMEZ** Maria Elena, 245 parts, numérotées de 1 à 235 et de 241 à 250, ci	245 parts
Monsieur **VENTO** Pierre, 175 parts, numérotées de 314 à 476 et de 489 à 500, ci	175 parts
Monsieur **ARIBAUD** Robert, 50 paris, numérotées de 251 à 288 et de 477 à 488, ci	50 parts
Madame **BONNEFON** Michèle, 25 parts, numérotées de 289 à 313, ci	25 parts
Monsieur **SAMBON** Michel. 5 parts, numérotées de 236 à 240, ci	5 parts
Soit un total de.	500 parts

Suite à la cession de parts intervenue le 28 octobre 2009, la répartition du capital, entérinée par l'Assemblée du 28 octobre 2009 est désormais la suivante

Madame **BONNEFON** Michèle, 220 parts, numérotées de 1 à 195, et 289 à 313, ci 1 à 235, ci	220 parts
Monsieur **VENTO** Pierre, 225 parts, numérotées de 176 à 195, 241 à 250, 314 à 476 et de 489 à 500, ci	225 parts
Monsieur **ARIBAUD** Robert, 50 parts, numérotées de 251 à 288 et de 477 à 488, ci	50 parts
Monsieur **SAMBON** Michel. 5 parts, numérotées de 236 à 240, ci	5 parts
Soit un total de.	500 parts

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que les 500 parts sociales sont intégralement libérées, et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés,suivant les modalités prévues par la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 9

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes,des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- 1 - CESSIONS

§ 1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'apres accomplissement de cette formalité, et en outre après publicité auprès du Registre du Commerce.

§ 2 Agrément des cessions

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 3 Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le § 5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1868 - alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

Les sommes dûes portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dipositions de l'article 8, § 2 des présents statuts,relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus(acquisition des parts offertes, ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévues.

Toutefois, sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédant.

§ 4 Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession,la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts,afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit,ainsi qu'il est dit au § 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit être à nouveau soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à la dite cession, et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la Loi,d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § 3 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition des parts sociales offertes entre les associés acheteurs, est effectuée par la gérance, proportionnellement aux parts possédées par ces associés, et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant plus de 51 % du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la Société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus,le prix des parts est fixé et payé, ainsi qu'il est dit sous le § 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur, au rachat de la Société, ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat de la Société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pas pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé par le § 3 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dipositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, ou en vertu d'une décision de justice.

Toutefois, en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé donateur peut se prévaloir du défaut d'achat ou de rachat dans le délai ci-dessus pour réaliser la donation, même s'il possède ses parts depuis moins de deux ans.

§ 5 Fixation du prix d'achat ou de rachat

a/ Fixation du prix:

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de cession des parts, fixé entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868 du code civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord, ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

b/ Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur, et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux; en cas de rachat par la Société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur, et par moitié par la Société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs de la Société.

C/ Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir les délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la Société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant exéder deux ans, soit accordé sur justification à la Société, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours qui suivent la détermination du prix.

§ 6 Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédent la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

- 2 - TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

§ 1 Transmission en suite de décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants, et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois suivant le décès par la production d'un acte de notoriété, ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expédition de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précisées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre de ses parts; elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit, et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné, ainsi qu'il est dit à l'article 11 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une seule tête dans le calcul de la majorité par tête

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, aux ayants droit, ou au conjoint survivant, est réputé acquis

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la Société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé, en cas de cession de parts, comme sous les paragraphes 4 et 5 du -1- ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par la justice, pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées,aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

§ 2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux, ou ex-époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux, ou l'ex-époux non agréé.
La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la Loi, d'acquérir ou de faire acquérir, ou encore de faire racheter par la Société, les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou de l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats, ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou de l'ex-époux non agréé, comme il est procédé en cas de cession, sous les § 4 et 5 du -1- ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration de ce délai de trois mois, ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée, conformément au partage qui avait été notifié à la Société, et ce, même si l'époux ou ex-époux, qui avait la qualité d'associé, possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 11

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.
A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validation des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraodinaires.

ARTICLE 12

DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

§ 1 Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices, et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2 Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent.La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts, et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

§ 3 Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinea 1 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

§ 4 Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 22 ci-après des présents statuts.

5 Responsabilité des associes

Les associés sont solidairement responsables vis a vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature; sous réserve des dispositions des articles 40 et, 41 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13

DROIT - INTERDICTION FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

TITRE TROISIEME GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un gérant unique, personne physique, associé ou non, nommé par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant est nommé pour une durée illimitée; les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant seul a la signature sociale donnée par ces mots: "Pour la S.A.R.L. SODECLIM", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 15

DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

§ 1 Durée

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

§ 2 Cessation de fonctions

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, son incompatibilité de fonctions, sa révocation, ou sa démission, qui devra être signifiée à la Société par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

§ 3 Nomination du nouveau gérant

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement de la gérance, par une décision prise à la majorité du capital social.

A cet effet, elle est consultée d'urgence:

a/ En cas de démission du gérant:

- Par le gérant lui-même, avant que sa démission ait pris effet;
- Sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

b/ En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, de faillite, d'incompatibilité de fonctions, ou de condamnation du gérant:

- Par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a/ ci-dessus.

§ 4 Dommages et intérêts

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts

ARTICLE 16

REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance a droit, en effet, en rémunération de ses fonctions de direction, et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, mensuel, indexé ou non, et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices, au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixés chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

La gérance aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17

CONVENTIONS ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre lui et l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la Loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé interessé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Il est interdit à la gérance et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée

ARTICLE 18

RESPONSABILITE DE LA GERANCE

La gérance est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions de l'article 52 de la Loi.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la Société, la gérance, et d'une manière générale, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social, et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE QUATRIEME

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19

DECISIONS COLLECTIVES

§ 1 Toutes les décisions collectives sont prises en Assemblée. Toutefois, les décisions collectives pourront être prises par consultation écrite sur décision de la gérance dans la mesure où ce mode de consultation n'est pas interdit par la loi.

§ 2 Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas

§ 3 Les décisions ordinaires ont notamment pour objet

- De donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus,

- D'approuver,de redresser ou de rejeter les comptes;

- De décider toute affectation et répartition des bénéfices;

- De nommer ou de révoquer la gérance;

- De nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes,et de les relever de leurs fonctions;

- D'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la Société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts, ou agrément de cessions, ou mutations de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinea qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers autres que le conjoint, les ascendants ou descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social

D'autre part, la transformation de la Société en Société de toute forme, notamment en Société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la Société, et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20

ASSEMBLEES GENERALES

§ 1 Convocation:

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, au lieu fixé par l'avis de convocation.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire, chargé de convoquer l'assemblée, et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour, et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département.
Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

§ 2 Ordre du jour:

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte, que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3 Participation aux décisions, et nombre de voix:

Tout associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-même associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

§ 5 Réunion - Présidence de l'assemblée:

L'assemblée est présidée par le gérant.
Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent , qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21

PROCES-VERBAUX

§ 1 Procès-verbal d'assemblée générale:

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal, établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le président de la séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, des documents et rapports soumis à l'assemblée, et le résultat des votes.

§ 2 Registre des procès-verbaux:

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par un Maire de Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution, ou interversion de feuilles est interdite.

§ 3 Copies ou extraits des procès-verbaux:

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22

INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profit, et le bilan. Pendant ce même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

Toutes les pièces ci-dessus, concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés, qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23

NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés, et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés, représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la Société vient à dépasser la somme de 300 000,00 Francs.

TITRE SIXIEME

ARTICLE 24

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

L'exercice social a une durée de douze mois : il commence le 1er Janvier de chaque année, pour se terminer le 31 Decembre de la même année.

ARTICLE 25

COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi, et aux usages du Commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation, et un compte de pertes et profits.Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci durant l'exercice écoulé.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 26

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20e au moins, affecté à la formation d'une réserve dite " Réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le 1/10e du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les bénéfices dont elle a la disposition; dans ce cas, la décision doit expressément indiquer les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes, et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, pouvant atteindre 100% du bénéfice, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux,dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être:

- Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision collective;
- Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la fin de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27

DISSOLUTION

§ 1 Arrivée du terme statutaire:

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

§ 2 Dissolution anticipée:

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants

- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

- La réduction du capital au-dessous du minimum légal, et la perte de la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la Société, qui est prononcée par le Tribunal de Commerce, dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

ARTICLE 28

LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots:

" SOCIETE EN LIQUIDATION "

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395, 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29

CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard du domicile réel

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, au Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.